

DECISION N°2024-D056/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 26 juillet 2024 suite à la poursuite contre l'ENTREPRISE RAKIS et son représentant légal, monsieur Rakissyaoba Edmond YAOGO dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°20221-1102/MID/SG/DMP/SMT-PI relatif aux travaux d'aménagement d'environ 478 km de pistes rurales dans les dix régions du Burkina Faso pour production de document non authentique (attestation de chiffre d'affaires).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 30 juillet 2024 de la demande de retrait de Monsieur Rakissyaoba Edmond YAOGO, gérant de ENTREPRISE RAKIS de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 26 juillet 2024 ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M.D SAMADOULOU GOU membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B.N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Antoine P. KABORE et Rakissyaoba Edmond YAOGO, représentant ENTREPRISE RAKIS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que Monsieur Rakissyaoba Edmond YAOGO, gérant de l'ENTREPRISE RAKIS a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 26 juillet 2024, suite à sa poursuite dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°20221-1102/MID/SG/DMP/SMT-PI relatif aux travaux d'aménagement d'environ 478 km de pistes rurales dans les dix régions du Burkina Faso pour production de document non authentique (attestation de chiffre d'affaires) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, «les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 26 juillet 2024 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au vendredi 16 août 2024 ; que Monsieur Rakissyaoba Edmond YAOGO, gérant de l'ENTREPRISE RAKIS a saisi l'ORD par lettre en date du 30 juillet 2024, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des infrastructures et du désenclavement (MID) a lancé l'appel d'offres ouvert n°20221-1102/MID/SG/DMP/SMT-PI relatif aux travaux d'aménagement d'environ 478 km de pistes rurales dans les dix régions du Burkina Faso ;

le requérant expose que concernant le chiffre d'affaires non authentique produit dans l'offre, que le dossier a été programmé le 25 janvier 2024 et qu'il a produit une nouvelle attestation de chiffre d'affaires couvrant les années 2019, 2020 et 2021 ; qu'à cette audience, le dossier a été renvoyé à une date ultérieure pour la production du chiffre d'affaires authentique de l'année 2018 qui était aussi concernée par le document jugé non-authentique et pour que lui, ayant expliqué ne pas être à l'origine de la production de document, entreprenne des poursuites contre l'auteur de cette production ; que c'est ainsi que le chiffre d'affaires de l'année 2018 lui a été délivré et une plainte a également été déposée au parquet du Tribunal de Grande Instance Ouaga 1 contre COMPAORE Amadou, celui qui était chargé de préparer l'offre technique et qui a produit le chiffre d'affaires contesté ; qu'une fois ces formalités accomplies, le dossier a été reprogrammé le 26 juillet 2024 à sa demande ; qu'à cette audience, après l'avoir entendu en sa défense, l'ORD a voulu faire des vérifications de l'authenticité des nouvelles attestations de chiffre d'affaires produites avant de rendre sa décision ; qu'ainsi, en scannant les codes QR sur les deux attestations, l'ORD s'est confronté à une difficulté d'ordre technique qui est que, une fois sur la plateforme e-syntax, le fichier PDF correspondant à l'attestation de chiffre d'affaires pour les années 2019, 2020 et 2021 ne s'affichait pas ; qu'après plusieurs tentatives sans succès, l'ORD a fini par décider qu'il n'était pas en mesure de certifier l'authenticité du document et qu'en conséquence l'a déclaré disciplinairement responsable et comme sanction, l'a exclu des procédures de la commande publique pour une durée de deux (02) ans ; qu'il se trouve cependant que l'impossibilité d'afficher le fichier PDF était due à la connectivité réduite de la plateforme e-syntax, de sorte qu'après l'audience de l'ORD, il a été possible de télécharger ledit fichier sur la plateforme ; qu'au regard de cet élément nouveau qui n'était pas connu de l'ORD au moment de sa décision, qu'il sollicite de l'ORD qu'il constate que le document attestant des chiffres d'affaires des années 2019, 2020 et 2021 est parfaitement authentique ; que cela est corroboré par les services techniques de l'administration fiscale qui, après avoir été contactés, ont confirmé l'authenticité du document et ont même affirmé être disponibles en cas de besoin pour attester cela ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant demande le retrait au motif que l'ORD a pris sa décision du 26 juillet 2024 sur la base d'informations insuffisantes dues à l'indisponibilité du réseau esintax ;

mais considérant que l'ORD, après avoir entendu les mis en cause et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aucun élément nouveau n'a été apporté pour justifier cette demande de retrait ; que les résultats des vérifications sur esintax sont toujours négatifs ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de Monsieur Rakissyoba Edmond YAOGO, gérant de l'ENTREPRISE RAKIS n'est fondée et de maintenir en l'état la décision n°2024-D055/ARCOP/ORD du 26 juillet 2024 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait de ENTREPRISE RAKIS et son représentant légal, monsieur Rakissyaoba Edmond YAOGO de la décision rendue par l'ORD en sa séance disciplinaire du 26 juillet 2024 est recevable ;**
- **que la demande de retrait ci-dessus n'est pas fondée, aucun élément nouveau n'ayant été apporté de nature à justifier le retrait de la décision rendue par l'ORD en matière disciplinaire le 26 juillet 2024 ;**
- **qu'il y a lieu de maintenir la décision n°2024-D055/ARCOP/ORD du 26 juillet 2024 dans toutes ses dispositions ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1^{er} août 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE